

RAPPORT

de la

Commission du Conseil des Etats concernant l'entretien
des travaux de la Linth.

(Du 8 Juillet 1867.)

Tit.,

C'est au patriotisme suisse que nous devons l'entreprise de la correction de la Linth depuis Mollis jusqu'au lac de Zurich. Sans pouvoir invoquer le bénéfice de la disposition de l'art. 21 de la constitution fédérale actuellement en vigueur, et peu d'années après que la Suisse eût tant souffert par suite de la révolution et de la guerre qui sévit à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle actuel, la Diète, animée par quelques généreux Confédérés, s'occupa de la question de la correction de la Linth. A cet effet, elle adressa en 1804 une proclamation au peuple suisse et l'invita, ainsi que les Gouvernements des Cantons, à s'intéresser par la prise d'actions à cette entreprise si importante pour la contrée respective. L'appel fait par la Diète fut favorablement accueilli, car on souscrivit successivement aux actions nécessaires qui atteignirent le chiffre de 4,091, formant la somme de fr. 818,200 ancienne valeur.

On put commencer les travaux en 1807, et lorsqu'en 1811 les premiers travaux d'endiguement de la Linth furent achevés, la Diète prit le 6 Juillet 1812, il y a donc 55 ans, une résolution qui devait et doit aujourd'hui encore être en quelque sorte considérée comme l'acte constituant de l'entreprise.

La Diète, en prenant cette résolution, partit du point de vue erroné que les canaux une fois achevés, il ne s'agissait plus que de placer leur entretien ultérieur sous la surveillance de l'Etat. Toutefois en 1822, donc à peine 10 ans plus tard, le promoteur

du décret de la Diète, l'honorable Conseiller d'Etat, M. Jean Conrad Escher de la Linth, se prononça peu de temps avant sa mort en ce sens que l'entreprise de la Linth, dans l'état où elle se trouvait alors, ne pouvait être considérée comme achevée. Et cette opinion fut partagée et est encore maintenant partagée par ses successeurs, les membres qui firent et qui font partie de la Commission de la Linth. Si donc le Conseil fédéral, soit la Commission de la Linth, vous propose aujourd'hui une révision de ce décret de la Diète du 6 Juillet 1812, on ne saurait reprocher à ces deux autorités d'agir avec précipitation, car depuis 1812 la plupart des lois qui régissaient notre pays, ont été modifiées et améliorées.

Le susdit décret de la Diète comprend 6 sections. Les sections I, II et III régularisent les attributions de la Commission de la Linth; les sections IV et V renferment les ordonnances de police et édictent les peines; enfin la section VI qui est soumise à vos délibérations, concerne l'entretien des canaux.

Par arrêté fédéral du 27 Janvier 1862, les Conseils législatifs, sur la proposition du Conseil fédéral, ont déjà soumis à une révision les sections I, II et III. Or, le Conseil fédéral, soit la Commission de la Linth, vous propose aujourd'hui de soumettre également à une révision la section VI, concernant l'entretien des canaux de la Linth.

Cette section, dans ses articles 45 à 52, porte que les propriétaires auxquels incombe l'entretien des canaux, formeront 8 différentes corporations, et à teneur de l'art. 55 l'obligation d'entretenir les dits canaux date du moment où la Diète en a remis l'entretien aux corporations. Cette remise formelle eut lieu après l'année 1830. Ce nonobstant, l'Administration de la Linth se chargea jusqu'à aujourd'hui de la majeure partie de cet entretien. Ainsi, le canal dit Mollis ou Escher est maintenant encore entretenu par la Commission de la Linth, moyennant un modique subside que verse la corporation, et cet état de choses doit être maintenu, si l'on ne veut pas compromettre l'entreprise. Il se forme dans le canal Escher et à son embouchure dans le lac de Wallenstadt des dépôts de galets provenant des montagnes glaronnaises. Or, si chaque année l'on ne dépensait pas de fortes sommes pour le curage du lit et le prolongement du canal jusqu'au lac, les eaux déborderaient et la contrée inférieure de la Linth, savoir les sociétaires habitant cette contrée, seraient exposés à de grands dangers. C'est pourquoi dans l'espace d'une série d'années, on a dépensé plusieurs centaines de mille francs pour l'entretien et la consolidation du canal Escher, qui forme la base de toute l'entreprise, sommes qui ont été prises sur le fonds de la Linth, tandis que

selon le texte du décret de la Diète, ces dépenses auraient dû être supportées par les sociétaires, ce qui toutefois ne leur aurait pas été possible.

Il en était à peu près de même en ce qui concerne la Linth inférieure, en aval du lac de Wallenstadt, bien que là l'entretien ait entraîné un peu moins de frais. Tous les grands travaux furent exécutés aux frais de la Commission de la Linth.

Cet état de choses qui ne reposait sur aucune base solide, engagea la Commission de la Linth, qui, en 1862, entra nouvellement en fonctions, à soumettre toute la question à un examen approfondi, et, après de mûres délibérations, elle résolut, au commencement de cette année, de nantir le Conseil fédéral du projet de loi qui vous est soumis, afin que vous lui donniez votre approbation.

Avant que la Commission de la Linth eût nanti le Conseil fédéral de ce projet, elle en donna connaissance aux Etats intéressés, tout en les invitant à le communiquer aux sociétaires. Ce projet était accompagné d'un mémoire très circonstancié, qui élucidait la question sous toutes ses faces. Les Cantons ne formèrent aucune opposition contre la promulgation de la loi projetée, tandis que les sociétaires, chacun selon sa position, exprimèrent plusieurs vœux.

Le projet soumis par la Commission de la Linth à une seconde délibération, fut autant que possible modifié conformément aux vœux des sociétaires, ce dont vous pourrez vous convaincre en comparant les deux projets.

Nous avons examiné avec attention toutes les pièces et, comme les Cantons respectifs n'ont, au vu de ces pièces, pas eu d'objections à soulever, nous ne pouvons que vous recommander l'entrée en matière sur le projet dont il s'agit.

Le message du Conseil fédéral et le mémoire de la Commission de la Linth renfermant tous les développements voulus, développements avec lesquels nous sommes d'accord, nous pouvons nous dispenser de motiver ultérieurement notre proposition. Nous ne ferions que répéter ce qui est contenu dans le message imprimé du Conseil fédéral.

Nous ne nous arrêterons point à la question de savoir si l'Assemblée fédérale est compétente pour promulguer une loi de cette nature. En 1862, les deux Conseils ont, sans opposition quelconque, révisé et modifié une partie de ce décret de la Diète de 1812, et la Diète a, de 1804 à 1848, pris chaque année des décisions relatives à l'entreprise de la Linth.

Tout en vous proposant encore une fois d'entrer en matière, nous vous ferons observer qu'à une seule exception près, nous sommes

parfaitement d'accord avec l'ensemble du projet. Nous proposons de biffer le second alinéa de l'art. 4. Il ne s'agit pour le moment pas de l'abaissement du niveau des eaux du lac de Zurich, cette correction ne formant pas une partie intégrante de l'entreprise de la Linth; aussi les divers sociétaires considèrent-ils cette question à des points de vue tout divergents. Lorsqu'une fois on sera appelé à discuter sérieusement cette question, le Conseil fédéral et la Commission de la Linth ne manqueront pas de sauvegarder aussi à cet égard les intérêts de l'entreprise de la Linth.

Nous terminons donc en vous recommandant l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Berne, le 6/8 Juillet 1867.

Au nom de la Commission :

Jos. Weber.

NOTE. Le Conseil des Etats a, en date du 8 Juillet, adopté le projet en question, avec quelques modifications. Le Conseil national, par contre, a renvoyé cet objet à la prochaine session.

Membres des Commissions :

Conseil national.

MM.

Sim. Bavier, Coire.
Theod. Bertschinger, Lenzburg.
Alois Broger, Appenzell.
H. Grandjean, Locle.
J. R. Vogel, Wangen.

Conseil des Etats (priorité).

MM.

Jos. Weber, Netstal.
J. M. Stählin, Lachen.
Osw. Dossenbach, Baar.
Fr. Gendre, Fribourg.
Fr. Lusser, Altdorf.

(Appendice.)

Appendice.

Les dépenses faites pour l'entreprise de la Linth comportent, à partir de l'année 1807 au mois de Juin, fr 945,264.82 ancienne valeur, et jusqu'à cette époque on avait souscrit à 4141 actions de fr. 200, ce qui fait une somme de fr. 828,200 ancienne valeur.

Avaient pris des actions:

a. Les 4 Cantons de la Linth:

Glaris . . .	1804 actions,
St. Gall . . .	1084 »
Schwyz . . .	177 »
Zurich . . .	656 »

3001 actions = fr. 600,200

b. Les autres Cantons.

Bâle	308 actions	fr. 61,600
Genève	177 »	» 35,400
Berne	153 »	» 30,600
Argovie	146 »	» 29,200
Schaffhouse	76 »	» 15,200
Vaud	57 »	» 11,400
Neuchâtel	53 »	» 10,600
Thurgovie	41 »	» 8,200
Soleure	21 »	» 4,200
Grisons	17 »	» 3,400
Fribourg	16 »	» 3,200
Lucerne	11 »	» 2,200
Appenzell Rh. Ex.	5 »	» 1,000
» Rh. Int.	3 »	» 600
Zug	4 »	» 800
Uri	2 »	» 400
Les expéditeurs des Cantons de Zu- rich, Glaris et Grisons	50 »	» 10,000

Total 4,141 actions à fr. 200 = fr. 828,200

RAPPORT de la Commission du Conseil des Etats concernant l'entretien des travaux de la Linth. (Du 8 Juillet 1867.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.1867
Date	
Data	
Seite	598-602
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 623

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.